Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►B

RÈGLEMENT (CCE) Nº 2191/81 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1981

relatif à l'octroi d'une aide à l'achat de beurre par les institutions et les collectivités sans but lucratif

(JO L 213 du 1.8.1981, p. 20)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►M1	Règlement (CEE) nº 2429/81 de la Commission du 21 août 1981	L 242	5	25.8.1981
►M2	Règlement (CEE) nº 3205/81 de la Commission du 10 novembre 1981	L 322	16	11.11.1981
►M3	Règlement (CEE) nº 1333/82 de la Commission du 28 mai 1982	L 150	78	29.5.1982
►M4	Règlement (CEE) nº 269/83 de la Commission du 1er février 1983	L 31	5	2.2.1983
►M5	Règlement (CEE) nº 1446/83 de la Commission du 3 juin 1983	L 146	18	4.6.1983
►M6	Règlement (CEE) nº 3514/83 de la Commission du 13 décembre 1983	L 351	13	14.12.1983
►M7	Règlement (CEE) nº 889/84 de la Commission du 31 mars 1984	L 91	56	1.4.1984
►M8	Règlement (CEE) nº 1375/84 de la Commission du 17 mai 1984	L 132	30	18.5.1984
►M9	Règlement (CEE) nº 1365/85 de la Commission du 24 mai 1985	L 139	20	27.5.1985
►M10	Règlement (CEE) nº 3812/85 de la Commission du 20 décembre 1985	L 368	3	31.12.1985
►M11	Règlement (CEE) nº 1665/86 de la Commission du 28 mai 1986	L 145	48	30.5.1986
►M12	Règlement (CEE) nº 2402/86 de la Commission du 30 juillet 1986	L 208	22	31.7.1986
►M13	Règlement (CEE) nº 442/88 de la Commission du 17 février 1988	L 45	25	18.2.1988
►M14	Règlement (CEE) nº 1679/89 de la Commission du 14 juin 1989	L 164	14	15.6.1989
►M15	Règlement (CEE) nº 1497/91 de la Commission du 3 juin 1991	L 140	19	4.6.1991
►M16	Règlement (CEE) nº 1666/93 de la Commission du 29 juin 1993	L 158	24	30.6.1993
►M17	Règlement (CEE) nº 1756/93 de la Commission du 30 juin 1993	L 161	48	2.7.1993
►M18	Règlement (CE) nº 2029/94 de la Commission du 8 août 1994	L 206	7	9.8.1994
►M19	Règlement (CE) nº 3337/94 de la Commission du 23 décembre 1994	L 350	66	31.12.1994
►M20	Règlement (CE) nº 455/95 de la Commission du 28 février 1995	L 46	31	1.3.1995
►M21	Règlement (CE) nº 2196/95 de la Commission du 18 septembre 1995	L 221	1	19.9.1995
►M22	Règlement (CE) nº 1207/98 de la Commission du 10 juin 1998	L 166	37	11.6.1998
►M23	Règlement (CE) nº 1565/2001 de la Commission du 31 juillet 2001	L 208	15	1.8.2001
►M24	Règlement (CE) nº 921/2004 de la Commission du 29 avril 2004	L 163	94	30.4.2004
►M25	Règlement (CE) nº 810/2004 de la Commission du 29 avril 2004	L 215	104	16.6.2004

Rectifié par:

►C1 Rectificatif, JO L 329 du 17.11.1981, p. 22 (3205/81)

▼B

RÈGLEMENT (CCE) Nº 2191/81 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1981

relatif à l'octroi d'une aide à l'achat de beurre par les institutions et les collectivités sans but lucratif

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ([1]), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 12 paragraphe 3 et son article 28,

vu le règlement (CEE) nº 878/77 du Conseil, du 26 avril 1977, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole ([2]), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 850/81 ([3]), et notamment son article 4 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) nº 1723/81 du Conseil, du 24 juin 1981, établissant les règles générales relatives à des mesures destinées à maintenir le niveau d'utilisation du beurre par certaines catégories de consommateurs et d'industries ([4]), prévoit la possibilité d'octroyer une aide au beurre se trouvant sur le marché, afin de permettre l'achat de ce produit à un prix réduit, notamment par les institutions et collectivités sans but lucratif;

considérant que la situation actuelle du marché du beurre, caractérisée par des stocks publics relativement peu importants, conduira dans un proche avenir à une suspension des ventes de beurre de stocks publics en vertu du règlement (CEE) nº 1717/72 de la Commission, du 8 août 1972, relatif à la vente de beurre à prix réduit à des institutions et collectivités sans but lucratif ([5]), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 3474/80 ([6]); que, dans cette situation, il y a lieu d'avoir recours au règlement (CEE) nº 1723/81 en prévoyant l'octroi d'une aide au beurre acheté par les institutions et collectivités sans but lucratif;

considérant qu'il est toutefois nécessaire de n'octroyer l'aide qu'au beurre répondant aux conditions de première qualité visée à l'article 1er paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) nº 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ([7]), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce; qu'il convient, pour des raisons de contrôle, de réserver l'aide au beurre acheté (SIC! acheté) dans l'État membre du bénéficiaire, auprès d'un fournisseur agréé dans cet État membre;

considérant qu'il y a lieu d'assurer que l'aide accordée en vertu de ce règlement ne soit pas cumulée avec l'aide à la consommation directe, au titre du règlement (CEE) nº 1269/79 du Conseil du 25 juin 1969 ([8]), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 854/81 ([9]), ni avec la réduction du prélèvement spécial au titre du règlement (CEE) nº 858/81 du Conseil du 1er avril 1981 ([10]), en ce qui concerne le beurre néo-zélandais commercialisé au Royaume-Uni;

considérant que, pour faciliter les contrôles, il convient de préciser les indications figurant sur les emballages du beurre bénéficiant de l'aide;

([1]) JO nº L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
([2]) JO nº L 106 du 29. 4. 1977, p. 27.
([3]) JO nº L 90 du 4. 4. 1981, p. 1.
([4]) JO nº L 172 du 30. 6. 1981, p. 14.
([5]) JO nº L 181 du 9. 8. 1972, p. 11.
([6]) JO nº L 363 du 31. 12. 1980, p. 50.
([7]) JO nº L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.
([8]) JO nº L 161 du 29. 6. 1979, p. 8.
([9]) JO nº L 90 du 4. 4. 1981, p. 18.
([10]) JO nº L 90 du 4. 4. 1981, p. 14.

▼B

considérant qu'il convient que les États membres communiquent à la Commission les modalités d'exécution des mesures prévues au présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) nº 878/77 prévoit à l'article 4 paragraphe 1, en ce qui concerne les incidences sur les droits et obligations existant au moment de la modification d'un taux représentatif, l'application des dispositions du règlement (CEE) nº 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) nº 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune [1]; que, selon l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 1134/68, les sommes y indiquées sont payées en utilisant le taux de conversion qui était en vigueur au moment de la réalisation de l'opération ou d'une partie de l'opération; que, toutefois, aux termes de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) nº 878/77, il peut être dérogé aux dispositions précitées; que, en ce qui concerne la conversion en monnaie nationale du montant de l'aide prévu par le présent règlement, il convient de retenir le taux représentatif valable le premier jour du mois pour lequel le bon qui donne droit à l'aide est valable;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Dans les conditions prévues au présent règlement, une aide est accordée au beurre acheté par les institutions et collectivités sans but lucratif des États membres.

2. Chaque État membre peut déterminer parmi les institutions et collectivités sans but lucratif établies sur son territoire celles pouvant bénéficier du beurre à prix réduit, ci-après dénommés «bénéficiaires».

3. Ne peut bénéficier de cette aide que le beurre:

a) qui est acheté dans l'État membre où se trouve le siège du bénéficiaire, auprès d'un fournisseur, emballeur ou importateur, ci-après dénommé «fournisseur», agréé à cet effet par l'organisme compétent dudit État membre,

et

b) qui répond:

▼M24

— i) aux conditions prévues à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1255/1999 [2] du Conseil et aux exigences de la classe nationale de qualité visée à l'annexe V du règlement (CE) nº 2771/1999 [3] de la Commission dans l'État membre de fabrication et dont l'emballage est marqué en conséquence,

ii) aux exigences de la directive 92/46/CEE [4] du Conseil, en particulier en ce qui concerne la préparation dans un établissement agréé et la conformité avec les conditions relatives au marquage de salubrité précisées à l'annexe C, chapitre IV, point A, de cette directive,

▼B

— en ce qui concerne le beurre néo-zélandais vendu au Royaume-Uni, au classement de première qualité dans cet État membre.

4. Ne peut être agréé conformément au paragraphe 3 sous a) qu'un fournisseur qui s'engage à:

[1] JO nº L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.
[2] JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.
[3] JO L 333 du 24.12.1999, p. 11.
[4] JO L 268 du 14.9.1992, p. 1.

▼B

a) tenir une comptabilité faisant apparaître notamment le fabricant du beurre, les noms et adresses des bénéficiaires et les quantités de beurre qui leur ont été vendues ainsi que les numéros des bons correspondants visés à l'article 3;

b) se soumettre aux mesures de contrôle déterminées par l'État membre concerné, notamment en ce qui concerne la vérification de la comptabilité et le contrôle de la qualité du beurre.

L'agrément est retiré si une infraction grave aux dispositions du présent règlement est constatée.

Article 2

▼M20

1. Le montant de l'aide est fixé à ►M23 100 euros ◄ par 100 kilogrammes de beurre.

En ce qui concerne le beurre visé à l'article 6 paragraphe 2 troisième tiret du règlement (CEE) nº 804/68, le montant de l'aide prévu à l'alinéa précédent est affecté du coefficient 0,9756.

En cas de modification du montant de l'aide, le nouveau montant s'applique pour toutes les livraisons de beurre effectuées sur base du bon valable pour le mois suivant celui de la fixation du nouveau montant.

Toutefois, pour un bon avec une validité supérieure à un mois, en cas de fixation du nouveau montant avant le dernier mois de la période de sa validité, le nouveau montant s'applique pour toutes les livraisons de beurre effectuées à partir du début du mois suivant celui de la fixation du nouveau montant.

▼M17

▼M21

3. L'aide visée au paragraphe 1 ne peut être cumulée avec la réduction du droit relatif au beurre d'origine néo-zélandaise visé à l'annexe I du règlement (CE) nº 1600/95 de la Commission ([1]). À cet effet, le montant de l'aide visée au paragraphe 1 est diminué du montant de la différence entre le taux du droit du tarif douanier commun pour le beurre et le taux du droit réduit.

▼B

Article 3

1. L'aide est octroyée au fournisseur du beurre sur sa demande écrite et sur présentation d'un bon numéroté délivré par l'autorité compétente de l'État membre.

Sauf cas de force majeure, la demande d'aide ainsi que les pièces justificatives qui l'accompagnent, conformément au paragraphe 7, doivent être introduites dans un délai de douze mois calculé à partir du premier jour du mois de calendrier pour lequel le bon est valable.

2. La délivrance du bon est subordonnée:

a) à l'engagement écrit du bénéficiaire vis-à-vis de l'autorité compétente de n'utiliser le beurre qu'à l'usage des consommateurs relevant de son établissement et de rembourser le montant de l'aide au cas où il serait constaté que le beurre acheté au titre du présent règlement a été détourné de sa destination;

b) à l'engagement de mettre à la disposition des autorités compétentes, sur leur demande, les documents permettant d'établir l'utilisation du beurre;

c) à la bonne exécution des engagements pris lors des éventuelles attributions précédentes des bons.

([1]) JO nº L 151 du 1. 7. 1995, p. 12.

▼B

3. Le bon comporte notamment les indications suivantes:

a) nom et adresse de l'institution ou de la collectivité concernée et, le cas échéant, du mandataire responsable;

b) nombre maximal de consommateurs relevant de l'institution ou de la collectivité concernée;

c) quantité maximale de beurre à laquelle il donne droit;

d) indication du mois et de l'année pour lesquels le bon est valable.

▼M13

4. La quantité maximale de beurre visée au paragraphe 3 sous c) est fixée à 2 kilogrammes par mois et par consommateur relevant de l'établissement bénéficiaire.

▼M20

5. La validité d'un bon est celle du mois de calendrier indiqué sur le bon. Toutefois, la prise en charge peut être effectuée à compter du vingtième jour du mois qui précède le mois de calendrier indiqué sur le bon jusqu'au dixième jour du mois suivant le mois de calendrier indiqué sur le bon.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les États membres peuvent prévoir que la validité d'un bon est de deux ou de trois mois de calendrier. Dans ce cas, les mois de validité doivent être indiqués sur le bon et la prise en charge peut être effectuée à compter du vingtième jour du mois qui précède le premier mois de calendrier indiqué sur le bon jusqu'au dixième jour du mois suivant le dernier mois de calendrier indiqué sur le bon.

▼B

6. L'autorité compétente ne peut délivrer des bons que pour une période qui ne dépasse pas ►M15 douze mois ◄.

7. Le bon ne donne droit à l'aide que:

a) s'il comporte une attestation du bénéficiaire certifiant la quantité de beurre effectivement achetée et prise en charge ►M1 au moyen de ce bon ou ◄;

b) s'il est accompagné d'un duplicata de la facture acquittée ou du bon de livraison, visés par le bénéficiaire.

8. Le paiement de l'aide est effectué par les autorités compétentes dans un délai de soixante jours à compter du jour du dépôt du dossier complet, sauf en cas de force majeure ou dans les cas où une enquête administrative a été entamée concernant le droit à l'aide. Dans de tels cas, le paiement n'intervient qu'après reconnaissance du droit à l'aide.

9. Toutes les pièces justificatives et le rapport relatif au contrôle visé à l'article 6 sont à adresser au service ou organisme au sens de l'article 4 du règlement (CEE) nº 729/70, chargé du paiement de l'aide.

Article 4

▼M25

1. Le beurre est livré au bénéficiaire dans des emballages portant, de façon bien lisible et indélébile, l'une ou plusieurs des mentions suivantes:

— Mantequilla a precio reducido con arreglo al Reglamento (CEE) nº 2191/81

— Máslo za sníženou cenu podle nařízení (EHS) č. 2191/81

— Smør til nedsat pris i henhold til forordning (EØF) nr. 2191/81

— Verbilligte Butter gemäß Verordnung (EWG) Nr. 2191/81

— Alandatud hinnaga või vastavalt määrusele (EMÜ) nr 2191/81

— Βούτυρο σε μειωμένη τιμή πωληθέν βάσει του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2191/81

— Butter at reduced price under Regulation (EEC) No 2191/81

▼**M25**

— Beurre à prix réduit vendu au titre du règlement (CEE) nº 2191/81

— Burro a prezzo ridotto venduto in conformità al regolamento (CEE) n. 2191/81

— Sviests par pazemināt cenu saskaņā ar Regulu (EEK) Nr. 2191/81

— Sviestas sumažinta kaina pagal Reglamentą (EEB) Nr. 2191/81

— A 2191/81/EGK rendelet értelmében csökkentett árú vaj

— Butir bi prezz mnaqqas taħt Regolament (KEE) Nru 2191/81

— Boter tegen verlaagde prijs overeenkomstig Verordening (EEG) nr. 2191/81

— Masło po obniżonej cenie zgodnie z Rozporządzeniem (EWG) nr 2191/81

— Maslo za zníženú cenu podľa nariadenia (EHS) č. 2191/81

— Manteiga a preco diminuido sob Regulamento (CEE) nº. 2191/81

— Maslo po znižani ceni v skladu z Uredbo (EGS) št. 2191/81

— Asetuksen (ETY) N:o 2191/81 mukaisesti alennettuun hintaan myyty voi

— Smör till nedsatt pris i enlighet med förordning (EEG) nr 2191/81.

2. Les plaquettes ou les rations, contenus éventuellement dans ces emballages, portent l'une ou plusieurs des mentions suivantes:

— Reventa prohibida

— Opětný prodej zakázán

— Videresalg forbudt

— Weiterverkauf verboten

— Edasimüük keelatud

— Απαγορεύεται η μεταπώληση

— Resale prohibited

— Revente interdite

— Vietata la rivendita

— Atkalpārdošana aizliegta

— Perparduoti draudžiama

— Viszonteladása tilos

— Bejgħ mill-ġdid ipprojbit

— Doorverkoop verboden

— Odsprzedaż zabroniona

— Revanda proibida

— Opätovný predaj zakázaný

— Nadaljnja prodaja prepovedana

— Jälleenmyynti kielletty

— Återförsäljning förbjuden.

▼**B**

Article 5

Les États membres sont autorisés à déterminer une quantité minimale de beurre pouvant faire l'objet d'une demande d'aide.

▼**M4**

Article 6

Les États membres prennent les mesures de contrôle nécessaires pour assurer le respect des dispositions prévues au présent règlement, notamment par un contrôle des documents commerciaux et de la comptabilité matière du fournisseur. Ces contrôles sont effectués conformément à la directive 77/435/CEE du Conseil [1].

Ils communiquent à la Commission:

a) dans un délai de trois mois, les modalités du contrôle exercé aux différents stades de la commercialisation du beurre concerné ainsi que les mesures prises conformément à l'article 2 paragraphe 3 sous a);

b) avant le 20 de chaque mois, les quantités pour lesquelles au cours du mois précédent:

   — des bons ont été délivrés,

   — l'aide a été payée.

▼**M1**

Article 7

L'application du règlement (CEE) nº 1717/72 est suspendue, sauf en ce qui concerne le beurre vendu sur présentation des bons visés à l'article 4 du règlement (CEE) nº 1717/72, délivrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

▼**B**

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

[1] JO nº L 172 du 12. 7. 1977, p. 17.